



Décision n°2024-001-NATURA du 23 avril 2024

**Portant approbation du barème forestier pour les sites Natura 2000 du Grand Est
relatif aux mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000**

Le Président du Conseil Régional du Grand Est

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes en date du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dernièrement consolidée le 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à 7, notamment L. 414-2 et L.414-3 pour les dispositions législatives ; R 414-1 et suivants, notamment R.414-7-1 à R.414-8-6 et R.414-13 à R.414-17 s'agissant des dispositions réglementaires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L.7 et L.8 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDDRC/C2012-3047 NOR : DEVL1131446C du 27 avril 2012, des Ministères de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, et de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres ;

Vu la note technique NOR : TREL1902649N du 26 août 2019 des Ministères de la Transition Ecologique et Solidaire, et de l'Agriculture et de l'Alimentation, abrogeant la circulaire visée ci-dessus ;

Vu le décret n° 2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres, et modifiant les articles R. 414-1 et suivants du Code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2023, la Région est compétente pour définir les modalités de la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres auparavant définies par l'Etat, il revient à la Région, en tant que nouvelle autorité administrative, de valider le contenu des mesures du barème forestier.

Décide

Article 1^{er} : Objet

La présente décision a pour objet de définir les objectifs, conditions d'éligibilité, cahier des charges et conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 dans la Région Grand Est, conformément aux instructions ministérielles figurant dans la note technique du 26 août 2019 abrogeant la circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres.

Article 2 : Dispositions générales concernant les bénéficiaires

Le contrat Natura 2000 forestier consiste en des engagements visant à assurer le maintien, ou le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Article 2.1 : Eligibilité des bénéficiaires

Le contrat Natura 2000 est conclu entre le Président du Conseil Régional et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées.

Est éligible au contrat :

- toute personne physique âgée de 18 ans révolus, résidant dans ou en dehors du territoire de la Région Grand Est ;
- toute personne morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site ou les espaces terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle : il s'agit donc, selon le cas, soit du propriétaire, soit de la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir, prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000, et ayant son siège social dans ou en dehors du territoire de la Région Grand Est.

En cas d'usufruit, le bénéfice du contrat Natura 2000 peut être accordé au nu-propriétaire ou à l'usufruitier à la seule condition qu'ils s'engagent tous deux à la réalisation des engagements souscrits. Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine de l'Etat peuvent souscrire un contrat Natura 2000. Les forêts domaniales, régionales, départementales et communales ainsi que les groupements où elles sont majoritaires, peuvent bénéficier d'un contrat Natura 2000.

Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du Ministère des Armées, il est contresigné par le commandant de la zone Terre. Dans tous les cas, le Président du Conseil Régional est chargé de l'exécution des clauses financières du contrat Natura 2000.

Le propriétaire s'engage à conserver la propriété de la parcelle ou de la portion de parcelle contractualisée pendant 5 ans. Tout transfert ou mutation de propriété interviendra dans le cadre des dispositions de l'article R.414-16 du Code de l'environnement.

Toutes les mesures listées à la présente décision peuvent faire l'objet de financements européens. À ce titre, les bénéficiaires devront satisfaire aux obligations publicitaires y afférentes.

Article 2.2 : Eligibilité des terrains

Les terrains éligibles sont les terrains inclus dans un site Natura 2000, site proposé (pSIC) ou désigné (SIC, ZSC, ZPS), doté d'un document d'objectifs opérationnel.

- La parcelle engagée peut correspondre à une parcelle cadastrale ou à une portion de parcelle cadastrale. En cas de contractualisation d'une portion de parcelle cadastrale, le polygone doit être délimité par des points GPS et la couche SIG les reprenant doit être transmise au service instructeur. Une demande de procès-verbal d'arpentage (en ce qui concerne l'Alsace-Moselle) ou un projet de bornage sont également permis à cette fin, mais les coûts ne pourront être subventionnés par la Région Grand Est.
- Au moins 50% du terrain engagé doit être localisé dans le périmètre d'un site Natura 2000 de la Région Grand Est.

Article 2.3 : Conditions générales des contrats

- Les contrats ne portent pas sur les nouvelles plantations d'espèces exotiques ou non autochtones.
- Les mesures ne pourront être mobilisées que si le bénéficiaire n'a pas réalisé dans la parcelle contractualisée des travaux sylvicoles (de moins de 5 ans) dont le résultat a conduit à la dégradation de l'état de conservation d'un habitat d'intérêt communautaire (plantation d'espèces allochtones notamment).
- Aspects généraux des conditions d'entretien :
 - o le brûlage est interdit,
 - o les traitements chimiques ne pourront être utilisés qu'en dernier recours et après accord express du service instructeur.

Article 3 : Dispositions financières générales

Les contrats Natura 2000 en milieux forestiers concernent exclusivement des investissements ou actions à but environnemental et non productif, liés à la protection, à l'entretien ou à la restauration des habitats et des espèces : toutes les actions s'inscrivent dans le cadre de l'objectif 2.7 Biodiversité du FEDER de la mesure 227 de l'axe 2 du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Les contrats Natura 2000 n'ont pas pour but de concourir au simple respect de la réglementation. Les actions sont inéligibles aux contrats Natura 2000 lorsqu'elles visent à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du Code de l'environnement (par exemple pour les espèces animales, la réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du Code rural ;
- les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau ;
- la gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE), reposant prioritairement sur les modalités suivantes :

- pour les espèces les plus préoccupantes (art. L.411-6 du Code de l'environnement), l'interdiction de l'entrée sur le territoire, du transport, du commerce, de la détention, etc ;
- pour d'autres espèces à risque, l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel (art. L.411-5 du Code de l'environnement).

Dans le cas où la dépense est caractérisée en fonctionnement, le taux des aides publiques apportées par l'État et l'Union Européenne peut s'élever à 100 % de la dépense éligible. Ce taux de 100% s'applique également, en dehors des collectivités, en investissement.

Dans le cas où le signataire du contrat est une collectivité territoriale, le taux des aides publiques apportées par l'État et l'Union Européenne peut s'élever à 80% de la dépense éligible en investissements. En effet, un autofinancement de la collectivité à hauteur de 20% des subventions publiques concernant la partie du contrat répondant aux critères d'investissement est exigé. Cependant, une dérogation de la part d'autofinancement en investissement peut être demandée par la collectivité à la Préfecture. Les conditions de dérogation sont indiquées dans l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant des aides, pour chacune des mesures, est exprimé en valeur hors taxes. Si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA, celle-ci est ajoutée au montant subventionnable.

La Région Grand Est prend en compte le coût réel sans plafond, sauf pour les mesures basées sur un barème. Le coût réel comprend les frais de prestation et les dépenses de rémunération. Les coûts indirects, correspondant aux frais de structure, sont pris en compte selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles.

Article 4 : Obligations particulières

Article 4. 1 : Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du Code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible sur les parcelles contractualisées le document d'aménagement avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB.

Article 4. 2 : Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre de l'article L.6 du Code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de la propriété n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé sous condition. Le propriétaire des forêts concernées doit s'engager, par écrit, à déposer au CRPF, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG le rendant compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées. Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire. L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par la Région Grand Est, au CRPF, avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF (préfet de région: DREAL et DRAAF/SRETE).

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

Article 5 : Mesures de gestion des milieux forestiers éligibles à un financement

Les mesures de gestion des milieux forestiers en site Natura 2000 éligibles à un financement dans le cadre d'un contrat Natura 2000 en Région Grand Est sont précisées dans le document annexé à la présente décision.

Il s'agit d'investissements ou d'actions à but environnemental et non productif, liés à la protection, à l'entretien ou à la restauration des habitats et des espèces.

Les aides éventuellement accordées ne constituent en aucun cas la contrepartie d'une contrainte imposée ; elles sont la contrepartie d'engagements volontaires assumés par le bénéficiaire.

Seules sont éligibles les actions figurant dans l'annexe du présent arrêté, qui précise par ailleurs :

- les objectifs de l'action, en lien avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces,
- les conditions particulières d'éligibilité, notamment techniques,
- la nature et le détail des engagements rémunérés et non rémunérés,
- les points de contrôle,
- les habitats et/ou les espèces prioritairement concernées par l'action s'il y a lieu,
- les dispositions financières particulières s'il y a lieu.

Dans tous les cas, les engagements doivent être conformes aux orientations de gestion et de conservation définies dans le document d'objectifs du site. Pour se faire, l'animateur Natura 2000 devra avoir validé le contenu du contrat avant son dépôt au service instructeur.

Pour chaque contrat, la liste des engagements non rémunérés sera complétée par les bonnes pratiques préconisées en milieu forestier par la Charte Natura 2000 du site concerné, le cas échéant.

Pour chaque mesure et tel que défini en annexe, le montant des aides attribuées s'applique soit :

- sur la base d'une forfaitisation : application des barèmes établis et qui s'appliquent hors taxes ;
- soit, à défaut, sur la base du devis estimatif fourni, approuvé par le Président du Conseil Régional et plafonné aux dépenses réelles.

Pour les actions listées, il est possible que, quel que soit le milieu et lorsque l'éligibilité de la mesure est avérée, de prévoir dans le coût subventionnable une prise en charge, totale ou partielle :

- du suivi de chantier,
- du diagnostic à la parcelle, réalisé après signature du contrat.

Cas particuliers :

- pour la mesure F17 - « Travaux d'aménagement de lisière étagée », le diagnostic doit être réalisé préalablement à la signature du contrat : celui-ci est financé dans le cadre de l'animation du DOCOB ;
- il en va de même pour la mesure F12 - « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » qui prévoit le repérage, préalable à la signature du contrat, relatif à la désignation d'arbres ou d'îlots Natura 2000.

Ils doivent être réalisés par, de façon non exhaustive et sur avis du service instructeur, un expert agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du préfet de région, un ingénieur ou un technicien de l'ONF, un ingénieur ou un technicien du CRPF ou un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000.

Lorsque le contractant réalise cette expertise en régie, le service instructeur portera une attention particulière à la détermination des montants éligibles.

La prise en charge de cette dépense connexe doit être d'un montant marginal par rapport au montant de l'action contractuelle et dans tous les cas, inférieur à 12 % du montant de l'action concernée. Elle est payée sur présentation des pièces justificatives des dépenses.

Article 6 : Règles de cumul

Mesure F14i - « Investissements visant à informer les usagers de la forêt » : cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'au moins une autre mesure de gestion des milieux forestiers précisée dans le document annexé à la présente décision.

Article 7 : Durée d'engagement

Le contrat est établi pour une durée de 5 ans maximum, sauf décisions de prorogation.

A titre dérogatoire, le dispositif favorisant le développement du bois sénescents peut porter l'engagement à une durée de 30 ans. Etant entendu que le bénéficiaire et ses ayant-droit ou ayant-causes restent soumis aux contrôles ex-post dans les conditions prévues par les financements dont il aura bénéficié sur toute la durée de l'engagement. A cet égard, le bénéficiaire s'engage à faire connaître l'existence de l'engagement qu'il a souscrit à ses ayant-droits ou ayant-causes.

Article 8 : Transfert ou mutation de propriété

Pour rappel, l'article R. 414-16 du Code de l'environnement prévoit ce qui suit :

« Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat Natura 2000 fait l'objet d'une cession ou lorsque le titulaire d'une concession portant autorisation d'exploitation de cultures marines vient à changer, l'acquéreur ou le nouveau concessionnaire peut s'engager à poursuivre les engagements souscrits.

Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur ou au nouveau concessionnaire et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant.

A défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et la ou les autorités compétentes pour la gestion des fonds nationaux ou européens signataires du contrat statuent sur le remboursement des sommes perçues par le cédant ou l'ancien concessionnaire. »

Le cocontractant bénéficiaire ou ses ayant-droits devront, en cas de mutation de propriété, s'engager à respecter les dispositions dudit article (ou toute disposition substituée) et à prendre l'attache de la Région dans cette hypothèse.

Article 9 : Recours à l'Obligation Réelle Environnementale

Afin de garantir la pérennisation de l'îlot de sénescence sur toute la durée du contrat (30 ans), le recours à l'obligation réelle environnementale de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement est encouragé.

En ce cas, la Région Grand Est accompagnera le montage de l'ORE et supportera les frais afférents.

Article 10 : Procédures administratives

Si le contrat porte sur des interventions nécessitant une ou plusieurs procédures administratives, celles-ci devront être satisfaites préalablement à la signature du contrat ; les justificatifs devront être fournis, annexés à la demande de contrat Natura 2000.

L'animateur ou le demandeur devra vérifier auprès de la Direction Départementale des Territoires l'éventuelle nécessité de formalité administrative, comme par exemple : une demande d'autorisation de défrichement pour certains travaux d'élimination d'espèce (épicéa) ou de débroussailllements et coupes conséquentes, une déclaration loi sur l'eau pour des créations d'étang, etc.

Article 11 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Région Grand Est. Elle peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois à compter de cette publication sous forme électronique, à l'adresse suivante : <https://www.grandest.fr>.

Article 12 : Exécution

Le Président du Conseil Régional est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de la Région, à l'adresse suivante : <https://www.grandest.fr>.

Fait à Strasbourg, le : 23/04/24

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F Leroy', with a stylized flourish at the end.

Le Président du Conseil Régional du Grand Est

Monsieur Frank Leroy

Cahiers des charges des mesures forestières contractuelles de gestion des sites Natura 2000

RÉGION GRAND EST

Liste des mesures forestières contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement national et européen :

Code mesure en milieu forestier	Mesure existant également milieux non forestiers	Intitulé de la mesure forestière
F01i		création ou rétablissement de clairières ou de landes
F02i	X	création ou rétablissement de mares forestières
F03i		mise en œuvre de régénérations dirigées
F05		travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production
F06i	X	chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
F08		réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques
F09i	X	prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt
F10i	X	mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire
F11	X	chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
F12		dispositif favorisant le développement de bois sénescents
F13i	X	opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
F14i	X	investissements visant à informer les usagers de la forêt
F15i		travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive
F16		prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif
F17		travaux d'aménagement de lisière étagée

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Objectifs	<p>L'action concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.</p> <p>Cette action peut également concerner la gestion des forêts dunaires, et plus généralement les espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.</p> <p>La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le Grand Tétrás ou le Tétrás-Lyre en montagne ou encore l'Engoulevent d'Europe et le Circaète Jean-le-blanc dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.</p>
Habitats ciblés (liste indicative)	<p>Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.</p> <p>Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.</p> <p><i>2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale</i> <i>2270, Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster</i></p>
Espèces ciblées (liste indicative)	<p><i>1074 Eriogaster catax</i> Laineuse du prunellier <i>1217 Testudo hermanni</i> Tortue d'Hermann <i>1303 Rhinolophus hipposideros</i> Petit rhinolophe <i>1304 Rhinolophus ferrumequinum</i> Grand rhinolophe <i>1308 Barbastella barbastellus</i> Barbastelle <i>1321 Myotis emarginatus</i> Vespertilion à oreilles échanquées <i>1323 Myotis bechsteini</i> Vespertilion de Bechstein <i>1324 Myotis myotis</i> Grand murin <i>1385 Bruchia vogesiaca</i> Bruchie des Vosges <i>1557 Astragalus centralpinus</i> Astragale queue-de-renard <i>1902 Cypripedium calceolus</i> Sabot de Vénus <i>A080 Circaetus gallicus</i> Circaète Jean-le-blanc <i>A104 Bonasa bonasia</i> Gélinotte des bois <i>A108 Tetrao urogallus</i> Grand Tétrás <i>A224 Caprimulgus europaeus</i> Engoulevent d'Europe <i>A409 Tetrao tetricus tetricus</i> Tétrás Lyre continental</p>

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Conditions particulières d'éligibilité	<p>Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.</p> <p>Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500m². La surface minimale est de 300 m² sauf mention explicite dans le DOCOB (<i>le calcul de la surface se fait en prenant la surface de la zone ouverte à l'aplomb des houppiers des arbres en limite de clairière</i>). La surface maximale pourra être augmentée à la marge sur justification au service instructeur.</p>
Actions complémentaires	<p>Cette action seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire, en particulier le Grand Tétrás. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il sera pertinent de la combiner, par exemple, à l'action F10i (mise en défens) pour garantir la quiétude des populations, ainsi qu'à des engagements non-rémunérés, et un calendrier d'intervention adapté ou à l'action F14i.</p>

ENGAGEMENTS	
Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

	<p>Dans le cas du Grand Tétras, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclairement du sol), la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement, - lorsque c'est pertinent, de la mise en œuvre de l'action F05 pour doser le niveau de matériel sur pied. <p>Dans le cas des tétraonidés, considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières (distance minimale > 100 m), les agrainages et les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière et en lisière distance minimale > 100 m) faisant l'objet du contrat.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux. - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. <p>Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dévitalisation par annellation. - Débroussaillage, fauche, broyage. - Nettoyage du sol. - Élimination de la végétation envahissante. - Études et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

<p>POINTS DE CONTRÔLE MINIMA ASSOCIES</p>
<p>Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie). Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés. Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.</p>

Création ou rétablissement de mares forestières Rétablissement d'étangs forestiers	F02i
---	-------------

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Objectifs	<p>L'action concerne la création ou le rétablissement de mares, ou le rétablissement d'étangs forestières au profit des espèces ou habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.</p> <p>Les travaux peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs).</p> <p>Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté, discoglosse sarde) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).</p>
Habitats ciblés (liste indicative)	Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières.
Espèces ciblées (liste indicative)	<p>1166 <i>Triturus cristatus</i> Triton crêté</p> <p>1193 <i>Bombina variegata</i> Sonneur à ventre jaune</p> <p>1190 <i>Discoglossus sardus</i> Discoglosse sarde</p> <p>1831 <i>Lurionium natans</i> Flûteau nageant</p> <p>1042 <i>Leucorrhinia pectoralis</i> Leucorrhine à gros thorax</p>

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Conditions particulières d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - L'action vise la création ou le rétablissement de mares ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité. - L'action vise le rétablissement d'étangs caractérisés par un enjeu patrimonial notable validé par la structure animatrice et la collectivité porteuse de l'animation. L'impact du rétablissement sur la masse d'eau sera étudié. - Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux, dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare (ou l'étang) ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et chacune des mares doit être d'une taille inférieure à 1000 m². - La création de mare ne pourra être réalisée à proximité d'équipements cynégétiques. - La présence d'eau permanente en été n'est pas obligatoire, sauf mention explicite dans le DOCOB (en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues).
Actions complémentaires	Cette action peut être associée à l'action F14i.
Éléments à préciser dans le DOCOB	La taille minimale des mares peut être utilement définie dans le DOCOB.

ENGAGEMENTS	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter la période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens). - Interdiction d'utiliser tout dispositif d'attraction du gibier à proximité de la mare : goudron de Norvège, pierre à sel...) - Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles (sauf exigence de santé publique, validée au préalable par le service instructeur). - Non introduction volontaire de poissons ou autres espèces animales dans la mare ou l'étang. - Non introduction volontaire de plantes et d'animaux exotiques dans la mare ou l'étang.

	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) - Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien des fonctions de la mare ou de l'étang (coupe à blanc à proximité), sauf les interventions permettant d'assurer la fonctionnalité ou la sécurité des ouvrages (digues notamment) ; des arbres seront maintenus en quantité suffisante autour de celle-ci. - Absence d'aménagements et de dispositifs cynégétiques dans un périmètre de 100 m autour des mares et étangs (dans la limite de propriété du signataire du contrat).
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Profilage des berges en pente douce, profilage des berges et du profil en travers de la mare. - Terrassement en cas de création de mares, export éventuel des matériaux. - Désenvasement, curage et gestion des produits de curage. - Colmatage, étanchéification. - Débroussaillage, abattage sélectif et dégagement des abords. - Faucardage de la végétation aquatique. - Végétalisation si elle s'avère nécessaire, avec des espèces indigènes, provenant de la la Marque Végétal local ou des plants présentant le même niveau de traçabilité et de garantie. - Entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang. - Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique). - Dévitalisation par annellation. - Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles. - Études et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

POINTS DE CONTRÔLE MINIMA ASSOCIES

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ou de l'étang.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Objectifs	<p>L'action concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats sans enjeux de production ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique</p> <p>Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette mesure vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière.</p> <p>On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.</p>
Habitats ciblés (liste indicative)	<p>2270, <i>Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster</i> 91D0, <i>Tourbières boisées</i> 91F0, <i>Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia,</i> <i>riveraibes des grands fleuves (Ulmenion minoris)</i> 9110 <i>Hêtraies du Luzulo-Fagetum</i> 9130 <i>Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</i> 9150, <i>Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion</i> 9160 <i>Chênaies pédonculées ou chênaies charmaies subatlantiques et médio-européennes</i> 9180 <i>Erablaies-frênaies sur éboulis ou de fonds de vallons</i> 9330, <i>Forêts à Quercus suber</i> 9410, <i>Forêts acidophiles à Picea des étages montagnards à alpin (Vaccinio-Piceetea)</i> 9430, <i>Forêts montagnardes et subalpines à Pinus uncinata (si *sur substrat gypseux ou calcaire)</i> 9560, <i>Forêts endémiques à Juniperus spp.</i> 9580, <i>Bois méditerranéens à Taxus baccata</i></p>
Espèces ciblées (liste indicative)	

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Conditions particulières d'éligibilité	<p>Cette action ne peut être contractualisée que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées. - dans les forêts où les habitats d'intérêt communautaire sont dégradés – sur avis de la structure animatrice et la collectivité porteuse de l'animation <p>La mesure ne pourra être mobilisée si le bénéficiaire a réalisé dans la parcelle contractualisée des travaux sylvicoles (de moins de 5 ans) dont le résultat a conduit à la dégradation de l'état de conservation d'un habitat d'intérêt communautaire (Exemple : plantation d'espèces allochtones).</p>
Actions complémentaires	Cette action peut être associée à l'action F14i.
Eléments à préciser dans le DOCOB	L'objectif à atteindre à l'échéance du contrat en termes de couverture en semis d'espèces ou plants déclinées par habitat devra être défini au niveau du DOCOB. Le cas échéant, le DOCOB sera mis à jour.

ENGAGEMENTS	
Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie).

Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Travail du sol limité (méthode douce comme le crochetage, etc.). - Dégagement de taches de semis acquis. - Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes. - Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture. - Plantation ou enrichissement par des espèces autochtones caractéristiques des habitats d'intérêt communautaire ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire. - Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière). - Études et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
-----------------------	--

POINTS DE CONTRÔLE MINIMA ASSOCIES

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	F05
--	------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Objectifs	<p>Cette action concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site.</p> <p>Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiemnts au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire (Grand Tétras, etc.).</p> <p>On associe à cette mesure la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme <i>Osmoderma eremita</i>, <i>Cerambyx cerdo</i> ou <i>Rosalia alpina</i> (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes).</p>
Habitats ciblés (liste indicative)	
Espèces ciblées (liste indicative)	<p>1084 <i>Osmoderma eremita</i> Pique-prune 1087 <i>Rosalia alpina</i> Rosalie des Alpes 1088 <i>Cerambyx cerdo</i> Grand capricorne 1166 <i>Triturus cristatus</i> Triton crêté 1217 <i>Testudo hermanni</i> Tortue d'Hermann 1308 <i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle 1323 <i>Myotis bechsteinii</i> Vespertilion de Bechstein 1324 <i>Myotis myotis</i> Grand murin 1354 <i>Ursus arctos</i> Ours brun 1385 <i>Bruchia vogesiaca</i> Bruchie des Vosges 1902 <i>Cypripedium calceolus</i> Sabot de Vénus A080 <i>Circaetus gallicus</i> Circaète Jean-le-blanc A082 <i>Circus cyaneus</i> Busard Saint-Martin A094 <i>Pandion haliaetus</i> Balbuzard pêcheur A104 <i>Bonasa bonasia</i> Gélinotte des bois A108 <i>Tetrao urogallus</i> Grand Tétras A224 <i>Caprimulgus europaeus</i> Engoulevent d'Europe A239 <i>Dendrocopos leucotos</i> Pic à dos blanc A302 <i>Sylvia undata</i> Fauvette pitchou A409 <i>Tetrao tetrix tetrix</i> Tétras Lyre continental</p>

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions particulières d'éligibilité	
Actions complémentaires	Cette action peut être associée à l'action F14i.

ENGAGEMENTS

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie). - Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne pas mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Désignation des arbres abattu ou taillé - Coupe d'arbres. - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat).

- Dévitalisation par annellation.
- Débroussaillage, fauche, broyage.
- Nettoyage éventuel du sol.
- Elimination de la végétation envahissante.
- Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

POINTS DE CONTRÔLE MINIMA ASSOCIES

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

F06i

OBJECTIFS POURSUIVIS

Objectifs	L'action concerne les investissements pour la réhabilitation ou la création de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique , indispensables pour atteindre l'objectif recherché. Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par la mesure. La mesure est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.
Habitats ciblés (liste indicative)	91F0, Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , <i>riveraines des grands fleuves (Ulmion minoris)</i> 91E0, Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)
Espèces ciblées (liste indicative)	1426 <i>Woodwardia radicans</i> Woodwardia radicante 1303 <i>Rhinolophus hipposideros</i> Petit rhinolophe 1087 <i>Rosalia alpina</i> Rosalie des Alpes 1337 <i>Castor fiber</i> Castor d'Europe 1355 <i>Lutra lutra</i> Loutre d'Europe 1356 <i>Mustela lutreola</i> Vison d'Europe 1052 <i>Hypodryas maturna</i> Damier du frêne 1044 <i>Coenagrion mercuriale</i> Agrion de Mercure A023 <i>Nycticorax nycticorax</i> Bihoreau gris A229 <i>Alcedo atthis</i> Martin pêcheur d'Europe

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions particulières d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle du cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales (dans le cadre de la compétence GEMAPI). - Lorsque pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclaircir le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement. - Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global. - Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations par des espèces autochtones caractéristiques des habitats d'intérêt communautaire ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire, peuvent être réalisées. 	
Précisions techniques	- Dans le cas des opérations comprenant des travaux de plantations ou de bouturage, la liste des essences d'arbre acceptées est celle définie dans le DOCOB ou, à défaut, celles qui suivent :	
	Essences principales	Essences accessoires
	<ul style="list-style-type: none"> Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i> Orme champêtre – <i>Ulmus minor</i> Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i> Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i> Saule à trois étamines – <i>Salix triandra</i> Saule des vanniers – <i>Salix viminalis</i> Saule blanc – <i>Salix alba</i> Saule cassant – <i>Salix fragilis</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i> Erable plane – <i>Acer platanoides</i> Erable champêtre – <i>Acer campestre</i> Orme de montagne – <i>Ulmus glabra</i> Orme lisse – <i>Ulmus glabra</i> Merisier – <i>Prunus avium</i> Saule cendré – <i>Salix cinerea</i> Osier jaune – <i>Salix x rubens</i> (<i>Salix alba</i> x

	<p>Peuplier noir (à branches étalées) – Populus nigra (hors variétés italica et hybrides) pat bouturage uniquement</p>	<p>Salix fragilis) Bouleau véruqueux – Betula pendula Bouleau pubescent – Betula alba Tremble – Populus tremula Noyer royal – Juglans regia</p>
	<p>- Le recours au bouturage à partir de prélèvements effectués à l'échelle du site Natura 2000 ou du massif forestier (prendre l'option la plus large) est autorisé. En ce qui concerne l'usage des salicacées, il est même recommandé de préférer les boutures aux plants.</p> <p>- Les plantations monospécifiques en plein sont proscrites, un mélange des essences (pied par pied ou par bouquets) doit être réalisé.</p> <p>- les plants devront être réputés exempts de pathogènes au vu du risque sanitaire : de la chalarose pour le frêne, du phytophthora pour l'aulne, notamment.</p> <p>Espèces arbustives recommandées :</p>	
	<p>Essences principales</p> <p>Cerisier à grappes – Prunus padus Cornouiller sanguin – Cornus sanguinea Fusain d'Europe – Euonymus europaeus Noisetier – Corylus avellana Sureau noir – Sambucus nigra</p>	<p>Essences accessoires</p> <p>Prunellier – Prunus spinosa Viorne obier – Viburnum opulus Saulle à trois étamines – Salix triandra Saulle des vanniers – Salix viminalis Saulle pourpre – Salix purpurea</p>
Actions complémentaires	<p>Cette action peut être associée à l'action F14i.</p>	

ENGAGEMENTS	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de paillage plastique. - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches. - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles). - Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie).
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Structuration du peuplement : selon les modalités de la mesure F15i « travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive ». - Ouverture à proximité du cours d'eau. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Coupe de bois (hors contexte productif). ➤ Dévitalisation par annellation. ➤ Débroussaillage, gyrobroyage, fauche (avec exportation des produits de la coupe). ➤ Préparation du sol nécessaire à la régénération. - Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : - Préférer un export (avec possibilité d'abandon dans le sous-bois, où les produits de coupes ne risquent pas d'être mobilisés rapidement par les crues) ou un broyage, hors zone sensible. <ul style="list-style-type: none"> ➤ Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage (dans les zones sans enjeux de production). ➤ Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et les espèces visées par le contrat. - Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Plantation, bouturage, ➤ Dégagements, ➤ Pose de protections individuelles ou protection par plateau. Les dispositifs de protection devront être enlevés une fois les arbres suffisamment robustes. - Enlèvement manuel ou mécanique raisonnée et exportation des embâcles (sous réserve qu'il soit associé à d'autres engagements (restauration de milieu, plantation, etc.). Il doit

être limité à des embâcles générant des impacts fonctionnels notables ou des impacts sur les biens et personnes.

- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain...)- Études et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

POINTS DE CONTRÔLE MINIMA ASSOCIES

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) spécifiant notamment en cas de plantations ou bouturages, l'origine des plants et boutures.
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques	F08
---	------------

OBJECTIFS POURSUIVIS

Objectifs	L'action concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation d'un site.
Habitats ciblés (liste indicative)	<i>91D0, Tourbières boisées</i> Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières. Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des cours d'eau intra-forestiers. Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans <i>des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois</i> .
Espèces ciblées (liste indicative)	<i>1385 Bruchia vogesiaca</i> Bruchie des Vosges <i>1758 Ligularia sibirica</i> Ligulaire de Sibérie <i>1557 Astragalus centralpinus</i> Astragale queue-de-renard <i>1387 Orthotrichum rogeri</i> Orthotric de Roger <i>1381 Dicranum viride</i> Dicrane vert <i>1383 Dichelyma capillaceum</i> Fontinale chevelue <i>1386 Buxbaumia viridis</i> Buxbaumie verte <i>1426 Woodwardia radicans</i> Woodwardia radicant <i>1902 Cypripedium calceolus</i> Sabot de Vénus <i>1052 Hypodryas maturna</i> Damier du frêne <i>1074 Eriogaster catax</i> Laineuse du prunellier <i>1071 Coenonympha oedippus</i> Fadet des Laiches <i>1092 Austropotamobius pallipes</i> Écrevisse à pattes blanches

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions particulières d'éligibilité	- L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction. - Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.
Actions complémentaire	Cette action peut être associée à l'action F14i.

ENGAGEMENTS

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie).
Engagements rémunérés	- L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol). - Etudes et frais d'experts. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

POINTS DE CONTRÔLE MINIMA ASSOCIES

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

OBJECTIFS POURSUIVIS

<p>Objectifs</p>	<p>L'action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt non soumises au décret 2010-365 du 9 avril 2010 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Ces actions sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F10) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc. La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) peut également être pris en charge dans le cadre de cette action. Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers), cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.</p>
<p>Habitats ciblés (liste indicative)</p>	<p>Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, <i>clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois 91D0, Tourbières boisées 91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>, 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i></p>
<p>Espèces ciblées (liste indicative)</p>	<p>1029 <i>Margaritifera margaritifera</i> Mulette perlière 1092 <i>Austropotamobius pallipes</i> Écrevisse à pattes blanches 1193 <i>Bombina variegata</i> Sonneur à ventre jaune 1196 <i>Discoglossus montalentii</i> Discoglosse corse 1217 <i>Testudo hermanni</i> Tortue d'Hermann 1337 <i>Castor fiber</i> Castor d'Europe 1354 <i>Ursus arctos</i> Ours brun A023 <i>Nycticorax nycticorax</i> Bihoreau gris A027 <i>Egretta alba</i> Grande aigrette A030 <i>Ciconia nigra</i> Cigogne noire A034 <i>Platalea leucorodia</i> Spatule blanche A076 <i>Gypaetus barbatus</i> Gypaète barbu A077 <i>Neophron percnopterus</i> Vautour percnoptère A079 <i>Aegypius monachus</i> Vautour moine A080 <i>Circaetus gallicus</i> Circaète Jean-le-blanc A091 <i>Aquila chrysaetos</i> Aigle royal A092 <i>Hieraaetus pennatus</i> Aigle botté A093 <i>Hieraaetus fasciatus</i> Aigle de Bonelli A094 <i>Pandion haliaetus</i> Balbuzard pêcheur A103 <i>Falco peregrinus</i> Faucon pèlerin A108 <i>Tetrao urogallus</i> Grand Tétrás A215 <i>Bubo bubo</i> Grand-duc d'Europe A400 <i>Accipiter gentilis arrigonii</i> Autour des palombes de Corse 1095 <i>Petromyzon marinus</i> Lamproie marine 1096 <i>Lampetra planeri</i> Lamproie de Planer 1099 <i>Lampetra fluviatilis</i> Lamproie de rivière 1106 <i>Salmo salar</i> Saumon atlantique 1126 <i>Chondrostoma toxostoma</i> Toxostome 1138 <i>Barbus meridionalis</i> Barbeau méridional 1163 <i>Cottus gobio</i> Chabot 2848 <i>Haliaeetus albicilla</i> Pygargue à queue blanche</p>

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Conditions particulières d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent. - Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.
Actions complémentaires	Cette action peut être associée à l'action F14i.

ENGAGEMENTS	
Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie).
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Allongement de parcours normaux d'une voirie existante. - Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...). - Mise en place de dispositifs anti-érosifs. - Changement de substrat en utilisant des matériaux compatibles chimiquement avec les sols et roches mères. - Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...). - Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ou en remplacement d'un franchissement temporaire. - Suppression d'ouvrages de franchissement altérant la fonctionnalité des habitats humides ou aquatiques. - Etudes et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

POINTS DE CONTRÔLE MINIMA ASSOCIES
<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie). - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés. - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Objectifs	<p>L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).</p> <p>Cette mesure peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.</p> <p>Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.</p> <p>Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.</p>
Habitats ciblés (liste indicative)	<p>Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois</p> <p>2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale</p> <p>2270, Dunes avec forêts à <i>Pinus pinea</i> et/ou <i>Pinus pinaster</i></p> <p>91D0, Tourbières boisées</p> <p>9330, Forêts à <i>Quercus suber</i></p> <p>9340, Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i></p> <p>9540, Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques</p> <p>9580, Bois méditerranéens à <i>Taxus baccata</i></p>
Espèces ciblées (liste indicative)	<p>1758 <i>Ligularia sibirica</i> Ligulaire de Sibérie</p> <p>1902 <i>Cypripedium calceolus</i> Sabot de Vénus</p> <p>1193 <i>Bombina variegata</i> Sonneur à ventre jaune</p> <p>1196 <i>Discoglossus montalentii</i> Discoglosse corse</p> <p>1217 <i>Testudo hermanni</i> Tortue d'Hermann</p> <p>A023 <i>Nycticorax nycticorax</i> Bihoreau gris</p> <p>A030 <i>Ciconia nigra</i> Cigogne noire</p> <p>A027 <i>Egretta alba</i> Grande aigrette</p> <p>A034 <i>Platalea leucorodia</i> Spatule blanche</p> <p>A076 <i>Gypaetus barbatus</i> Gypaète barbu</p> <p>A077 <i>Neophron percnopterus</i> Vautour percnoptère</p> <p>A079 <i>Aegypius monachus</i> Vautour moine</p> <p>A080 <i>Circaetus gallicus</i> Circaète Jean-le-blanc</p> <p>A091 <i>Aquila chrysaetos</i> Aigle royal</p> <p>A092 <i>Hieraaetus pennatus</i> Aigle botté</p> <p>A093 <i>Hieraaetus fasciatus</i> Aigle de Bonelli</p> <p>A094 <i>Pandion haliaetus</i> Balbuzard pêcheur</p> <p>A103 <i>Falco peregrinus</i> Faucon pèlerin</p> <p>A108 <i>Tetrao urogallus</i> Grand Tétras</p> <p>A215 <i>Bubo bubo</i> Grand-duc d'Europe</p> <p>A400 <i>Accipiter gentilis arrigonii</i> Autour des palombes de Corse</p> <p>2848 <i>Haliaeetus albicilla</i> Pygargue à queue blanche</p>

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Conditions particulières d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public. - Absence de dispositifs cynégétiques (hors poste de tir) à moins de 100 m des espaces à préserver.
Actions complémentaires	Cette mesure est complémentaire de la mesure F09i sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de la mesure F14 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

ENGAGEMENTS	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut. - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie).
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture, ou de lattis bois. - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu. - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures. - Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation. - Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé). - Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones. - Etudes et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

POINTS DE CONTRÔLE MINIMA ASSOCIES	
<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie). - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés. - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente. 	

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Objectifs	Le caractère indésirable des espèces n'est pas défini dans le cadre de ce cahier des charges mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnée. L'action peut ainsi concerner les chantiers d'élimination ou de limitation : - d'une espèce (animale ou végétale) envahissante (indigène ou exotique) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état justifie cette action (se référer notamment à http://especes-exotiques-envahissantes.fr). - d'une essence n'appartenant pas au cortège naturel de l'habitat et dont la présence affecte son état de conservation, voire empêche l'expression de l'habitat. Toutefois, ce type d'action doit être limité à des surfaces de faible dimension.
Habitats ciblés (liste indicative)	Tous les habitats forestiers
Espèces ciblées (liste indicative)	Aucune

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Conditions particulières d'éligibilité	- Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou de plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si l'opération a un sens à l'échelle du site. On parle : <ul style="list-style-type: none"> ➤ D'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive. ➤ De limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente. ➤ Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et autres espèces.
Éléments à préciser dans le DOCOB	Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable. Le protocole de suivi à utiliser sera annexé au DOCOB.
Actions complémentaires	Cette action peut être associée à l'action F14i.

ENGAGEMENTS	
Engagements non rémunérés	- <u>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables</u> : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie). - <u>Spécifiques aux espèces animales</u> : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lutte chimique interdite. - <u>Spécifiques aux espèces végétales</u> : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lutte chimique interdite. ➤ Engagement à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage), sur la surface contractualisée.
Engagements rémunérés	- <u>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables</u> : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Etudes et frais d'expert, - <u>Spécifiques aux espèces animales</u> :

- Acquisition de cages pièges,
- Suivi et collecte des pièges.

- Spécifiques aux espèces végétales :

- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre.
- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes).
- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre
- Coupe des grands arbres et des semenciers (hors contexte productif).
- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) – en contexte productif, seul le surcoût d'un débardage alternatif est pris en charge.
- Dévitalisation par annellation.
- Fourniture et pose de paillage / couvre-sol.
- Tout autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

POINTS DE CONTRÔLE MINIMA ASSOCIES

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies...).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Modalités de financement pour le repérage et le marquage

REPERAGE EN AMONT DE L'ETABLISSEMENT DU CONTRAT

Le repérage des arbres **se fait en amont de l'établissement du contrat**. Il permet de définir les arbres et îlots intéressants à contractualiser. **Le financement du temps de travail nécessaire au repérage est assuré dans le cadre de l'animation Natura 2000. Il n'est donc pas pris en compte dans le cadre du contrat.**

On entend par « repérage » :

- le déplacement sur le terrain,
- l'identification et le dénombrement des arbres présentant des signes de sénescence et de leur essence, les mesures de diamètre,
- le repérage au GPS (arbres isolés ou contour d'îlot),
- la retranscription des points GPS dans l'outil cartographique et la fourniture des données SIG au format shape.

Lorsque la collectivité est maître d'ouvrage :

- repérage par l'animateur en régie : le temps de travail est pris en compte dans le cadre de l'animation (subvention du coût salarial) ;
- la collectivité sous-traite le repérage à un prestataire, qui peut être le gestionnaire ou non dans le respect des règles de la commande publique. Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la subvention dédiée à l'animation.

Lorsque la RGE est maître d'ouvrage :

- repérage par le prestataire en charge de l'animation : prestation prise en compte dans le marché ;
- le repérage est confié à un sous-traitant (prévu dans la réponse au marché) ou le prestataire déclare un nouveau sous-traitant (au moyen du formulaire dédié) : pas de mise en concurrence.
Remarque : la négociation de contrats « îlots de sénescence » répondant le plus souvent à une logique d'opportunité, par définition difficilement prévisible, la RGE se réserve la possibilité, si nécessaire, d'établir un avenant au marché pour que le prestataire puisse assurer le repérage et le montage du contrat.

MARQUAGE

Sur la base des points GPS pris lors du repérage, le marquage consiste :

- à se déplacer sur le terrain,
- à apposer une marque (peinture, griffage ou plaquette) sur les arbres isolés (dans le cadre de la sous-action 1),
- à apposer une marque (peinture, griffage ou plaquette) sur les limites extérieures de l'îlot engagé mais pas les arbres éligibles (dans le cas de la sous-action 2).

Deux options possibles :

- le temps de travail est pris en compte dans l'enveloppe dédiée à l'animation (dans le cadre de l'aide au montage du contrat) ;
- Le marquage est assuré par un prestataire, hors animation Natura 2000 : le temps de travail consacré au marquage est alors pris en compte dans le contrat, hors frais d'expert 12%. Le forfait unique est de 150 € + 50 €/ha.

A moyen terme, la Région fera une commande de plaquettes dédiées au marquage. Cependant, le choix entre plaquettes métalliques mises à disposition par la Région, peinture ou griffage sera toujours possible.

Quelle que soit la maîtrise d'ouvrage, le propriétaire ou son représentant sera systématiquement associé au choix des arbres désignés et à leur marquage dans le cadre des contrats Natura 2000 pour prise en compte dans la gestion.

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Objectifs	<p>- La mesure concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire par la mise en place et le maintien d'une trame de vieux bois.</p> <p>- Les habitats forestiers du réseau français Natura 2000 ont un besoin fort d'augmenter le nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, ayant atteint la sénescence, ainsi que d'arbres à dendromicrohabitats, présentant un intérêt pour de nombreuses espèces dont les espèces saproxyliques.</p> <p>- La phase de sénescence des forêts peut être caractérisée par trois composantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> o installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), o processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés), o actions des décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification). <p>- En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaire visés par l'action, il peut être intéressant :</p> <ul style="list-style-type: none"> o de développer un réseau d'arbres disséminés sénescents ou en devenir, présentant une qualité écologique particulière dans le peuplement, o de développer des îlots d'un demi hectare minimum, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable. <p>- Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action.</p>
Habitats ciblés (liste indicative)	Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.
Espèces ciblées (liste indicative)	<p>1079 <i>Limoniscus violaceus</i> Taupin violacé</p> <p>1083 <i>Lucanus cervus</i> Lucane cerf-volant</p> <p>1084 <i>Osmoderma eremita</i> Pique-prune</p> <p>1087 <i>Rosalia alpina</i> Rosalie des Alpes</p> <p>1088 <i>Cerambyx cerdo</i> Grand capricorne</p> <p>1308 <i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle</p> <p>1323 <i>Myotis bechsteinii</i> Vespertilion de Bechstein</p> <p>1324 <i>Myotis myotis</i> Grand murin</p> <p>1354 <i>Ursus arctos</i> Ours brun</p> <p>A108 <i>Tetrao Urogallus</i> Grand Tétras</p> <p>1381 <i>Dicranum viride</i> Dicrane vert</p> <p>1386 <i>Buxbaumia viridis</i> Buxbaumie verte</p> <p>A030 <i>Ciconia nigra</i> Cigogne noire</p> <p>A072 <i>Pernis apivorus</i> Bondrée apivore</p> <p>A073 <i>Milvus migrans</i> Milan noir</p> <p>A074 <i>Milvus milvus</i> Milan royal</p> <p>A080 <i>Circaetus gallicus</i> Circaète Jean-le-blanc</p> <p>A085 <i>Accipiter gentilis</i> Autour des palombes</p> <p>A090 <i>Aquila clanga</i> Aigle royal</p> <p>A092 <i>Aquila pennata</i> Aigle botté</p> <p>A094 <i>Pandion haliaetus</i> Balbuzard pêcheur</p> <p>A214 <i>Otus scops</i> Petit duc scops</p> <p>A215 <i>Bubo bubo</i> Grand duc d'Europe</p> <p>A217 <i>Glaucidium passerinum</i> Chevêchette d'Europe</p> <p>A223 <i>Aegolius funereus</i> Chouette de Tengmalm</p> <p>A231 <i>Coracias garrulus</i> Rollier d'Europe</p> <p>A234 <i>Picus canus</i> Pic cendré</p> <p>A236 <i>Dryocopus martius</i> Pic noir</p> <p>A238 <i>Dendrocopos medius</i> Pic mar</p> <p>A239 <i>Dendrocopos leucotos</i> Pic à dos blanc</p> <p>A241 <i>Picoides tridactylus</i> Pic tridactyle</p> <p>A321 <i>Ficedula albicollis</i> Gôbémouche à collier</p> <p>A331 <i>Sitta whiteheadi</i> Sittelle corse</p>

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions particulières d'éligibilité

- Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture par statut de protection réglementaire (réserve intégrale ou autre statut réglementaire de libre évolution) ou par défaut (parcelles non accessibles ou improductives) ne sont pas éligibles.
- Interdiction de toute forme de nourrissage et de dispositifs attractifs (pierre à sel...) à moins de 100m des arbres contractualisés ou dans les îlots ; ces pratiques sont incompatibles avec les objectifs de la mesure, de par l'abrutissement, le grattage, le fouissage et le surpiétinement induits dans l'îlot et à proximité. Le bénéficiaire de l'action pourra utilement mentionner l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.
- Les contrats portent sur des arbres des essences caractéristiques du cortège de l'habitat ou ayant un intérêt potentiel pour les espèces d'intérêt communautaire justifiant le site (insectes saproxyliques, chiroptères ou oiseaux principalement).
- les contrats ne portent pas sur des peuplements constitués majoritairement d'espèces exotiques ou non autochtones. En tout état de cause, si elles sont majoritaires, les essences réputées exotiques ou non autochtones ne sont pas éligibles.
- La durée de l'engagement de l'action est de **30 ans**.
- Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres ou les îlots qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans.
- la destruction des arbres en cas de force majeure (incendie, parasites ou maladie) donnera lieu à un avenant.
- le présent contrat n'a pas vocation à indemniser les peuplements impactés par des maladies ou des parasites.

Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

- La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés).
- Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention (coupe, élagage, taille, etc.) pendant 30 ans.
- Les arbres choisis :
 - doivent présenter un diamètre à 1,30 m du sol supérieure ou égale à 45 cm,
 - ou doivent présenter des signes de sénescence, des dendromicrohabitats tels que cavités, fissures, épiphytes ou branches mortes,
 - ou correspondre à des espèces rares du cortège de l'habitat, dans le peuplement forestier considéré.

Quand les conditions le justifient, ce critère de diamètre pourra être adaptés par le service instructeur.

- les contrats ne portent pas sur des peuplements constitués majoritairement d'espèces exotiques ou non autochtones. En tout état de cause, les essences réputées exotiques ou non autochtones ne sont pas éligibles.
- Respect des engagements de l'ONF en forêts domaniales : l'indemnisation des tiges débutera à la 3ème tige contractualisée par hectare en forêt domaniale. Pour les forêts communales, dans la mesure où les engagements ONF ne sont pas indemnisés par ailleurs, et qu'il n'y a pas de risque de double-financement, la superposition de contrats est possible sous certaines conditions : dans le cas d'un îlot de vieillissement ONF, la sous-action F12 « arbres disséminés » peut être contractualisée en parallèle.
- Mesures de sécurité : le bénéficiaire s'engage à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30m d'un chemin balisé ouvert au public ou d'un lieu d'accueil du public (parking, aire de pique-nique, route ouverte à la circulation). En cas de présence d'un sentier balisé dans le polygone, son déplacement sera prévu au contrat dans l'année suivant l'engagement. Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers) à moins de 30 m des arbres sélectionnés.
- Aucun aménagement ni dispositif cynégétique ne sera mis en place à moins de 100m des limites extérieures du polygone comprenant le arbres disséminés (pierre à sel, goudron de Norvège, agrainoir fixe ou mobile). En cas de présence, ils devront être retirés

avant la signature du contrat.

Sous-action 2 : îlot Natura 2000

- La sous-action « îlot Natura 2000 » vise à compléter la sous-action « arbres sénescents disséminés ». Elle vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de la sous-action 1 (à quelques adaptations près facilitant l'accès à la mesure, voir ci-dessous) et la sous-action 2 permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1.

- Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter au moins 10 tiges par hectare présentant :

- soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal à 45 cm,
- soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures, branches mortes ou autres dendromicrohabitats justifiant de la qualité écologique de l'arbre,
- soit correspondre à des espèces rares du cortège de l'habitat, dans le peuplement forestier considéré.

- La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.

- La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale mais un bon maillage spatial, visant à obtenir une trame de vieux bois, sera privilégié par les services instructeurs.

- Respect des engagements de l'ONF en forêts domaniales : L'indemnisation des îlots démarrera au-delà du 1% surfacique d'ILS défini dans la circulaire biodiversité. Pour les forêts communales, dans la mesure où les engagements ONF ne sont pas indemnisés par ailleurs, et qu'il n'y a pas de risque de double-financement, la superposition de contrats est possible sous certaines conditions : dans le cadre d'une révision d'aménagement, lorsqu'un nouvel ILS (îlot de sénescence ONF) est défini, il peut être superposé à un contrat Natura 2000 F12.

- Mesures de sécurité : le bénéficiaire s'engage à respecter une distance de sécurité entre l'îlot et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. L'îlot devra être situé à plus de 30 m d'un chemin balisé ouvert au public.

Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place :

- de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers) dans l'îlot et à moins de 30m de l'îlot.
- Tout dispositif d'attraction du gibier (pierre à sel, goudron de Norvège, agrainoir fixe ou mobile) est interdit au sein et à moins de 100 m de l'îlot

En cas de danger imminent pour les biens et les personnes, les tiges dangereuses pourront être abattues après accord écrit de l'animateur Natura 2000 et du service instructeur. Elles seront cependant laissées intactes (pas de billonnage) et abandonnées au sein de l'îlot ou à proximité immédiate. Ces interventions seront consignées par l'animateur du site en indiquant le lieu, la date de coupe, la cause (pour justification en cas de contrôle).

Situations exceptionnelles

Lorsque l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) le juge nécessaire, une intervention, comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle par exemple, peut être autorisée à l'intérieur de l'îlot en cas de risque exceptionnel, type incendie. L'avis préalable de l'animateur Natura 2000 et du service instructeur sont indispensables. La destruction des arbres en cas de force majeure (incendie, parasites ou maladie) donnera lieu à un avenant.

ENGAGEMENTS SOUS-ACTION 1 : arbres sénescents disséminés

Engagements non rémunérés

- Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier (avec géoréférencement). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS.
- Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.

Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied pendant 30 ans les arbres correspondants aux critères énoncés précédemment, sans aucune intervention (coupe, élagage, taille, etc.). <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres à la peinture ou à la griffe ou à l'aide de plaquettes métalliques et à entretenir ce marquage sur les 30 ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied. Le forfait pour le marquage est de 150 € + 50€/ha. Si le bénéficiaire sous-traite le marquage à un prestataire ou au gestionnaire, il s'engage à lui verser le montant du forfait pour ce travail.
Procédure	Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

ENGAGEMENTS SOUS-ACTION 2 : îlot Natura 2000	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur indique les arbres à contractualiser et les limites de l'îlot sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS. - Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot engagé pendant 30 ans. Des interventions ponctuelles favorables à certaines espèces à enjeux (Grand Tétras notamment) pourront être autorisées par le service instructeur en cas de nécessité démontrée. - Le bénéficiaire s'engage à marquer les limites de l'îlot (tronc des arbres délimitant l'îlot) à la peinture ou à la griffe ou à l'aide de plaquettes métalliques. Il s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans. Le forfait pour le marquage est de 150 € + 50€/ha. Si le bénéficiaire sous-traite le marquage à un prestataire ou au gestionnaire, il s'engage à lui verser le montant du forfait pour ce travail. - L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans.
Procédure	Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit la notification du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

POINTS DE CONTRÔLE MINIMA ASSOCIES
<p><u>Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés</u> Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans.</p> <p><u>Sous-action 2 : îlot Natura 2000</u> Présence de marquage sur les arbres en limites d'îlot pendant 30 ans et absence de trace d'intervention récente au sein de l'îlot (souches, etc.).</p>

DISPOSITION FINANCIERE

- Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

L'indemnité est fixée selon un barème régional :

Essences	Diamètre en cm à 1,30m du sol	Forfait en €	Diamètre en cm à 1,30m du sol	Forfait en €
Chêne	45cm≤Ø<65cm	220 €	Ø≥65cm	330 €
Hêtre, Frêne et autres feuillus précieux (merisier, alisier torminal, érables sycomore et plane)	45cm≤Ø<65cm	110 €	Ø≥65cm	180 €
Sapin pectiné, Pin sylvestre	45cm≤Ø<65cm	110 €	Ø≥65cm	220 €
Epicéa	45cm≤Ø<65cm	80 €		120 €
Autres essences d'intérêt biologique présentant des signes de sénescence, des dendromicrohabitats ou correspondre à des espèces rares du cortège de l'habitat	Ø<65cm	90 €	Ø≥65cm	150 €

La sous-action est plafonnée à un montant égal à 3 000 € par hectare. La surface de référence est la surface du polygone défini par les arbres contractualisés les plus extérieurs (point GPS au tronc).

- Sous-action 2 : îlot Natura 2000

L'indemnisation correspond d'une part à l'indemnisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence, et d'autre part à l'immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur la surface totale de l'îlot.

L'immobilisation du fonds (autre que le fonds correspondant aux tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence) et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sont indemnisées à hauteur de 3 000 € par hectare.

L'immobilisation des tiges sélectionnées sera indemnisée selon le barème régional explicité ci-dessus.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot.

Si les 2 sous-actions sont contractualisées, le plafond s'élève à 6000 €/ha.

OBJECTIFS POURSUIVIS

Objectifs	<p>- L'action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.</p> <p>- Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des mesures listées dans la présente annexe.</p> <p>- On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire.</p>
-----------	---

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions particulières d'éligibilité	<p>- Compte tenu du caractère innovant des opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ un suivi de la mise en œuvre de la mesure doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (IRSTEA, INRAE, , IDF, OFB) ou d'experts reconnus (ONF, etc.) dont le choix est validé par le préfet de région. ➤ le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ou validé par le comité de pilotage et validé scientifiquement. ➤ les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel). ➤ un rapport d'expertise doit être fourni à posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra : <ul style="list-style-type: none"> • La définition des objectifs à atteindre, • Le protocole de mise en place et de suivi, • Le coût des opérations mises en place, • Un exposé des résultats obtenus. <p>- Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres mesures listées dans le présent arrêté.</p> <p>- Cette mesure n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans le présent arrêté. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.</p>
Actions complémentaires	Cette action peut être associée à l'action F14i.

OBJECTIFS POURSUIVIS

Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - La mesure concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. - Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F10), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple). - Les panneaux doivent être positionnés sur le site Natura 2000 ou à proximité, notamment sur un site d'accueil du public – parking, sentier, aire de pique-nique, à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées. - L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.
Habitats ciblés (liste indicative)	Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001 modifié et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.
Espèces ciblées (liste indicative)	Espèces mentionnées dans les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions particulières d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe. - L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. - Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.
Cumul obligatoire	Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.

ENGAGEMENTS

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut. - Respect de la charte graphique. - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (si travaux en régie).
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Conception des panneaux. - Fabrication. - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu. - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose. - Entretien des équipements d'information. - Études et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

POINTS DE CONTRÔLE MINIMA ASSOCIES

<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie). - Réalisation effective par comparaison aux engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés. - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

F15i

OBJECTIFS POURSUIVIS

Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - L'action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site. - Quelques espèces comme le Grand Tétras et certains chiroptères, trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque. - On entend par logique « non productive », une logique dérogeant à l'itinéraire sylvicole initial. - L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces. - En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement, ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées. - Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Elles dépendent des essences, de la pente, de la surface terrière initiale de la station et du taux de prélèvement maximal à respecter pour irrégulariser sans déstabiliser le peuplement. Ces modalités seront adaptées au cas par cas, en fonction de l'état des peuplements et des éléments prévus au DOCOB et soumis à la validation du COPIL et du service instructeur. - Pour la mise en œuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement. - on évitera de procéder à des travaux en irrégularisation dans des peuplements très réguliers (équiennes et présentant une faible variabilité en termes de diamètres). Dans ces peuplements, préférer une approche du type F01i ou F05.
Habitats ciblés (liste indicative)	<p>Aucun habitat, sauf dans le cadre de la mesure F06 « investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves » :</p> <p>91F0 Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i>, <i>Ulmus laevis</i>, <i>Ulmus minor</i>, <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i>, riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)</p> <p>91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>) lorsque cela est approprié.</p>
Espèces ciblées (liste indicative)	<p>A217 <i>Glaucidium passerinum</i> Chevêchette d'Europe A104 <i>Bonasa bonasia</i> Gélinotte des bois A108 <i>Tetrao urogallus</i> Grand Tétras 1902 <i>Cypripedium calceolus</i> Sabot de Vénus 1323 <i>Myotis bechsteinii</i> Vespertilion de Bechstein 1308 <i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle 1304 <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> Grand rhinolophe 1303 <i>Rhinolophus hipposideros</i> Petit rhinolophe</p>

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Mesures complémentaires	<p>Cette mesure peut être associée à l'action F06i « investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves » dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.</p>
-------------------------	---

ENGAGEMENTS

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie). - Engagement du bénéficiaire à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés.
---------------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> - En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion (25 ha), une telle mesure ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées. - Dans le cas du Grand Tétrás, la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclaircie au sol est supérieure dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille. - Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dégageant de taches de semis acquis, ➤ lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes. ➤ Protections individuelles contre les rongeurs et cervidés - Études et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

POINTS DE CONTRÔLE MINIMA ASSOCIES

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie).
- Vérification effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif	F16
--	------------

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Objectifs	<p>L'action concerne un dispositif encourageant les techniques de débardage alternatives, moins impactantes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué dans la région.</p> <p>Le débardage alternatif est entendu comme une méthode de moindre impact sur les arbres restants et sur les sols (tassement...). Il s'agira d'évaluer la plus-value entre le débardage « classique » habituellement utilisé et le débardage alternatif.</p> <p>Le débardage alternatif est concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le débardage par câble-mât ou câble-grue, - le débusquage et le débardage par traction animale (cheval...), - tout autre technique non classique proposée au DOCOB ou conseillée par la structure animatrice après avis du service instructeur, - et toute combinaison de techniques de débardage alternatif. <p>En règle générale le débusquage câble-mât ou câble-grue ou au câble treuil depuis une voirie sera considérée comme faisant partie des pratiques normales et habituelles d'une gestion forestière durable préservant les sols, cours d'eau et les micro-milieus humides ou rocheux. Il pourra être rendu éligible, au cas par cas, sur décision du service instructeur et après avis de la structure animatrice lorsque des conditions de chantier ou/et écologiques exceptionnelles le justifient.</p>
Habitats ciblés (liste indicative)	Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.
Espèces ciblées (liste indicative)	A092 <i>Hieraaetus pennatus</i> Aigle botté A108 <i>Tetrao urogallus</i> Grand Tétras

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Conditions particulières d'éligibilité	<p>Sont concernées par cette action les opérations d'enlèvement des produits de coupe aussi bien non productives que productives.</p> <p>L'action ne peut être mobilisée que dans le cadre d'opérations de coupe qui ne nuisent pas aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.</p>
Actions complémentaires	Cette action peut être associée à l'action F14i.

ENGAGEMENTS	
Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Surcoût du débardage alternatif par rapport au débardage classique - Études et frais d'expert. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

POINTS DE CONTRÔLE MINIMA ASSOCIES
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

INDEMNISATION
L'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.

OBJECTIFS POURSUIVIS

Objectifs

L'action concerne l'amélioration des lisières existantes (bord de pistes et de clairières, lisières externes des massifs et internes face à des enclaves non boisées) par l'aménagement de lisière étagée dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

La lisière, zone transitoire entre forêt et milieu ouvert, joue un rôle important en matière de biodiversité : refuge, lieu de reproduction et zone de nourrissage d'une faune nombreuse et variée (oiseaux, chauve-souris et autres petits mammifères – belettes, hérissons, renards – reptiles, papillons et autres insectes – abeilles, sauterelles...), les lisières sont des écotones, à la frontière d'habitats différents, ainsi que des trames vertes pour les espèces inféodées aux zones ouvertes arborées (haies, bosquets, vergers). Elles permettent aussi de protéger les peuplements contre le vent, si elles sont perméables, progressives et étagées, et contre le soleil et le gel. Elles constituent enfin un refuge pour les essences pionnières et post-pionnières utiles à la recolonisation des surfaces détruites.

Pour être favorable, la lisière doit adopter une structure irrégulière, composée de plusieurs zones où peuvent se développer différentes strates végétales : un manteau arboré peu dense constitué d'espèces pionnières et post-pionnières, un cordon de buissons, un ourlet herbeux.

Il faut veiller à l'étagement et à la structuration de ces zones par une augmentation progressive de la hauteur depuis l'ourlet herbeux jusqu'au peuplement forestier.

Idéalement, cette structure doit être aussi irrégulière par bouquets dans sa longueur afin de ménager à la fois des zones dégagées et des endroits comportant des arbres plus âgés. La lisière doit présenter également un caractère sinueux, qui permet une bonne mosaïque ou imbrication d'ourlets herbeux, de fruticées et de manteaux forestiers. Il faut veiller à son hétérogénéité garante de sa diversité en favorisant la présence d'un maximum d'espèces naturelles et en particulier d'espèces florifères et fructifères.

D'autres éléments spécifiques tels que des mares, des arbres morts sur pied ou à terre, des tas de cailloux, des amas de branches sont également intéressants.

Les interventions préconisées sont :

- éclaircir le manteau forestier pour structurer le couvert arborescent, favoriser l'apparition de plantes herbacées, de régénération et de buissons ligneux d'accompagnement, ainsi que donner de la lumière à la fruticée et à l'ourlet herbeux (interventions jardinatoires) ; garder les arbres sénescents, morts ou à cavités (en évitant les abords des routes et chemins fréquentés par le public) ;
- dans certains cas de lisières nettes et non structurées, créer des trouées en alternant endroits et époques d'intervention : maintenir les éléments de valeur dans la trouée ainsi que les perches ; les trouées créent des sinuosités favorisant l'évolution dynamique de la structure ;
- au sein de la lisière (fruticée et manteau forestier) favoriser les essences de lumière produisant des fruits, les pionniers, mais aussi les très gros arbres, les arbres à cavité, les arbres à lianes (lierre, houblon, clématite) et les chandelles (sauf problématique de sécurité en bordure de zone fréquentée) ; porter une attention particulière aux buissons rares ; veiller à une diversité maximale d'espèces ;
- entretenir la lisière par recépage périodique de la ceinture buissonnante et fauchage de l'ourlet herbeux ; l'entretien doit être réalisé par tronçons, sur toute la profondeur de la lisière, en laissant des zones refuges sur le linéaire ; respecter les périodes de reproduction de la faune. Rajeunir les buissons, favoriser la diversité des espèces, éliminer localement les repousses de ligneux arborescents, éclairer l'ourlet herbeux et éviter son embroussaillage ; entasser les branches pour retarder la repousse des rejets et constituer des habitats spécifiques ;
- conserver, mettre à la lumière voire créer des petites structures ou biotopes : laisser des tas de branches et des morceaux de bois mort ; éclairer des points d'eau, des rochers ou des murets.

	L'action concerne les travaux d'aménagement de lisière ; le bénéficiaire s'engage à entretenir la lisière durant les 5 années suivant les travaux.
Habitats ciblés (liste indicative)	Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.
Espèces ciblées (liste indicative)	1303 <i>Rhinolophus hipposideros</i> Petit rhinolophe 1304 <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> Grand rhinolophe 1305 <i>Rhinolophus euryale</i> Rhinolophe euryale 1308 <i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle 1310 <i>Miniopterus schreibersi</i> Minioptère de Schreibers 1321 <i>Myotis emarginatus</i> Murin à oreilles échancrées 1323 <i>Myotis bechsteini</i> Murin de Bechstein 1324 <i>Myotis myotis</i> Grand murin 1052 <i>Hypodryas maturna</i> Damier du Frêne 1074 <i>Eriogaster catax</i> Laineuse du prunellier A072 <i>Pernis apivorus</i> Bondrée apivore A096 <i>Falco tinnunculus</i> Faucon crécerelle A099 <i>Falco subbuteo</i> Faucon hobereau A308 <i>Sylvia curruca</i> Fauvette babillarde A340 <i>Lanius excubitor</i> Pie-grièche grise A231 <i>Coracias garrulus</i> Rollier d'Europe A246 <i>Lullula arborea</i> Alouette lulu A233 <i>Jynx torquilla</i> Torcol fourmilier

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions particulières d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Les créations de lisières temporaires ne sont pas concernées par l'action. - Tous les types de lisières existantes sont éligibles : bordure de route ou de voie de chemin de fer, bordure de champ, de clairière, les bordures de cours d'eau, etc.. - L'aménagement devra concerner une surface pertinente : la profondeur conseillée est de 25 m, la longueur et le tracé sont à apprécier en fonction du diagnostic préalable.
Action complémentaire	Cette action peut être associée à l'action F14i.

ENGAGEMENTS

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic préalable : évaluer le potentiel écologique local (altitude et exposition, stations), la largeur de l'ourlet herbeux, la largeur de la ceinture de buissons, le tracé de la lisière (rectiligne, sinueux, avec trouées), la présence de petits biotopes (roches, marais, bois morts, fourrés de ronce ou orties...), la diversité des espèces arborescentes et buissonnantes. Le diagnostic préalable permettant le chiffrage des travaux et des termes du contrat, est financé dans le cadre de l'animation Natura 2000. - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Martelage de la lisière. - Coupe d'arbres (hors contexte productif). - Lorsqu'il est nécessaire d'enlever les produits de coupe, enlèvement et transfert vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visées par le contrat. Il sera totalement pris en charge si le contexte est non productif, sinon seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins sera pris en charge (les devis nécessaires pour la prise en charge par le contrat du débardage ou du surcoût de débardage seront à fournir au stade de l'instruction). - Débroussaillage, fauche, gyrobroyage. - Entretien de la lisière au moins une fois sur la durée du contrat : fauche périodique (voire gyrobroyage) et tardive de l'ourlet herbeux, recépage de la ceinture buissonnante. - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

POINTS DE CONTRÔLE MINIMA ASSOCIES

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés